



PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet des COTES-D'ARMOR
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L. 515-1 à L. 515-6 ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et, notamment, ses articles 3 à 10 et 23-3 ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 mars 1976 modifié autorisant la SARL CARRIERES DE FREHEL à exploiter une carrière à ciel ouvert de schistes à HENANSAL, au lieu-dit *Les Vaux* ;
- VU la demande déposée le 17 mars 2005 par la SARL CARRIERES DE FREHEL en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ainsi qu'un concasseur mobile ;
- VU les compléments, plans et documents annexés à la demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 05 septembre au 05 octobre 2005 en mairie de HENANSAL et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis des communes de HENANSAL, LA BOUILLIE, HENANBIHEN, ST-DENOUAL et QUINTENIC ;

VU les avis des services de l'État ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 1^{er} décembre 2005;

Le demandeur entendu ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 9 février 2006

CONSIDERANT que l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant au travers du dossier de demande et des documents transmis tout au long de la procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'impact de l'installation, compte-tenu des prescriptions du présent arrêté est limité et maîtrisé, notamment en ce qui concerne le bruit et le transport des matériaux ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le Schéma départemental des carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des COTES-D'ARMOR,

ARRÊTE

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Autorisation

1.1.1 - La SARL CARRIERES DE FREHEL, dont le siège social est situé *Le Routin* à FREHEL est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de schistes (dépôts volcanoclastiques fins) sur la commune de HENANSAL au lieu-dit *Les Vaux*.

1.1.2 - Cette autorisation correspond aux rubriques suivantes de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

n° (régime)	Nature et volume des activités	Capacité
2510.1 (A - 3 km)	Exploitation de carrière à ciel ouvert de schistes à l'aide d'explosifs	$P_{max} = 100\ 000\ t/an$ $P_{moy} = 50\ 000\ t/an$
2515.1 (A - 2 km)	Concassage, criblage de pierres	$P = 450\ kW$

(A) : régime d'autorisation ; (D) : régime de déclaration

1.2 - Localisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément au plan annexé à cet arrêté :

Cadastre de HENANSAL	Section C : 224, 226, 228, 635 et 636 Section ZK : 41
----------------------	--

L'ensemble de ces terrains représente une superficie de **32 565 m²**.

1.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour **20 ans** à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut les travaux de remise en état.

1.4 - Production autorisée

1.4.1 - La production maximale, calculée sur une période d'un an, est de **100 000 t**.

1.4.2 - La production moyenne, calculée sur une période de cinq ans est de **50 000 t**.

1.5 - Extraction de matériaux autorisée

Aucune extraction de matériaux n'est réalisée à une profondeur inférieure à **50 m NGF**, soit environ le niveau de la voie communale à l'entrée de la carrière .

1.6 - Conformité au dossier

Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations devront être implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé le 17 mars 2005 et ses compléments.

1.7 - Taxes et redevance

1.7.1 - Conformément à l'article 266 *sexies* du Code des Douanes, l'exploitant est assujéti à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une taxe à l'exploitation annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

1.8 - Modifications et changement d'exploitant

1.8.1 - Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

1.8.2 - En cas de changement d'exploitant soumis à autorisation préfectorale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 7.

1.9 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

1.9.1 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.9.2 - Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 - AMENAGEMENTS

2.1 - Panneaux

2.1.1 - L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.2 - Des panneaux en sortie de carrière rappellent les consignes de conduite.

2.2 - Matérialisation du périmètre autorisé

2.2.1 - Le périmètre de l'exploitation et celui d'extraction sont matérialisés par un bornage ou tout autre dispositif équivalent.

2.2.2 - Une clôture solide et efficace placée sur toute la périphérie de la carrière permet d'en interdire l'accès.

2.2.3 - Une signalisation adaptée ainsi qu'une clôture solide et efficace sont placées autour des zones dangereuses.

2.3 - Aménagement et voies de communication

2.3.1 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2.3.2 - Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Si nécessaire, un système de nettoyage des roues est utilisé.

2.3.3 - L'exploitant contrôle chaque véhicule sortant de la carrière au moins sur les points suivants : respect du PTAC, absence de source potentielle de poussières (par bâchage ou équivalent) et propreté des roues.

2.3.4 - L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur et, notamment celles prévues par le Code Rural et les articles L131-8 et L141-9 du Code de la Voirie Routière.

2.3.5 - Un merlon d'au moins huit mètres de haut est réalisé et entretenu en lisière Sud.

2.4 - Déclaration de début des travaux

2.4.1 - Dès la mise en place des aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière (et, notamment, ceux prévus aux articles 2.1, 2.2, 2.3 et 3.5) l'exploitant adresse au Préfet des COTES-D'ARMOR une déclaration de début d'exploitation dans laquelle il présente les aménagements réalisés pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Il y joint l'attestation de constitution de la garantie financière prévue à l'article 7.

2.4.2 - Aucun travaux d'extraction ne peut avoir lieu avant la publication dans la presse par le Préfet et aux frais de l'exploitant de l'avis début des travaux visé ci-dessus.

Article 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 - Protection du patrimoine archéologique et géologique

3.1.1 - Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cessera toute activité à proximité et informera dans les meilleurs délais le maire de la commune de HENANSAL ainsi que le Service Régional de l'Archéologie.

3.1.2 - Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt géologique, l'exploitant cessera toute activité à proximité et informera dans les meilleurs délais le maire de la commune de HENANSAL ainsi que les services de la DIREN et de la DRIRE.

3.1.3 - Les agents de ces services auront accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

3.2 - Extraction et traitement des matériaux

3.2.1 - L'extraction est réalisée par création de gradins successifs d'une hauteur n'excédant pas **15 mètres** et séparés par une banquette horizontale d'au moins **7,5 mètres**.

3.2.2 - Les matériaux sont traités à l'aide d'équipements mobiles, ne nécessitant pas d'infrastructure fixe.

3.2.3 - Les équipements mobiles sont placés autant que possible de façon à réduire les nuisances qu'ils pourraient générer.

3.3 - Respect des limites d'extraction

3.3.1 - L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

3.3.2 - Elle ne peut pas être inférieure à **10 mètres** au droit du périmètre autorisé à l'exploitation et des différents bâtiments, ouvrages et installations présents sur le site.

3.4 - Décapage

3.4.1 - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

3.4.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

3.5 - Conditions d'accès au site

3.5.1 - Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors, il doit être efficacement interdit par une clôture ou tout dispositif équivalent.

3.5.2 - Le bâtiment situé au Nord Ouest du site ne peut être loué à des fins d'habitation.

3.6 - Information du public

L'exploitant transmet à la mairie de HENANSAL une copie du bilan environnemental prévu par l'article 7.5.

Article 4 - PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

4.1 - Dispositions générales

4.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ou l'impact visuel.

4.1.2 - L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

4.1.3 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

4.1.4 - Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.1.5 - Les locaux et plates-formes de stockage doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières et de matières dangereuses et d'y permettre une circulation aisée.

4.2 - Surveillance de l'impact de la carrière

4.2.1 - L'ensemble des résultats d'analyses et de mesures demandées par le présent arrêté sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'exploitation.

4.2.2 - Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité.

4.2.3 - L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder à toute étude, mesure ou analyse supplémentaire aux frais de ce dernier.

4.3 - Surveillance du respect du périmètre autorisé

4.3.1 - L'exploitant met à jour **au moins une fois par an** un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire ;
- les bords de la fouille ;
- la position des stocks ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le réseau de circulation des eaux ;
- les zones remises en état.

4.3.2 - Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.3 - À ce plan est joint une annexe sur laquelle sont reportées les valeurs des différentes surfaces telles que définies pour le calcul des garanties financières prévues par l'article 7 ainsi qu'un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour l'année suivante

4.4 - Prévention des pollutions

4.4.1 - L'exploitant tient à jour **un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus** ainsi que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.4.2 - Lors du ravitaillement des équipements en carburant, des systèmes de protection contre les pollutions sont utilisés (tapis ou produit absorbant). Ces systèmes devront être présents sur la carrière en même temps que tout équipement devant être ravitaillé en carburant.

4.4.3 - Aucun stockage permanent de carburant n'est réalisé sur le site.

4.4.4 - Tout stockage de matériau sous forme de poudre ou de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

4.4.5 - Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

4.4.6 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

4.5 - Eau

4.5.1 - Circulation des eaux

Les eaux recueillies sur le carreau de la carrière (eaux de pluie et eaux d'exhaure) sont canalisées et dirigées vers au moins un bassin de décantation d'une capacité minimale de **432 m³**. Le rejet est effectué dans le ruisseau des *Vaux*.

Le bassin de décantation est équipé d'un système permettant de bloquer tout rejet en cas de pollution.

4.5.2 - Point de rejet

Le point de rejet est unique pour toute la carrière, facilement accessible et clairement repéré.

Il est équipé d'un canal de mesure du débit, d'un dispositif de prélèvement et d'un moyen d'obturation rapide ou de moyens équivalents.

Aucun rejet direct vers le milieu naturel n'est autorisé.

4.5.3 - Valeurs admissibles pour les eaux rejetées

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètre	Concentration maximale	Norme applicable
pH	5,5 - 8,5	NFT 90 008
Conductivité	<i>Pour information</i>	

MES	25 mg/L	NF EN 872
Hydrocarbures	10 mg/L	NFT 90 114
DCO	125 mg/L	NFT 90 101

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4.5.4 - Surveillance

Un contrôle du respect des prescriptions de l'article précédent est réalisé par l'exploitant **une fois par an**, pendant les périodes d'activité et lorsque les rejets sont les plus importants.

4.6 - Poussières

4.6.1 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

4.6.2 - Les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés, couverts ou placés à proximité d'écrans végétaux.

4.6.3 - Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Elles sont arrosées autant que nécessaire.

4.6.4 - Une mesure des retombées des poussières aux abords les plus exposés du site est réalisée pendant les périodes d'activité, selon la procédure normalisée, dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis **tous les trois ans**.

4.7 - Bruit

4.7.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.7.2 - Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence sonore admissible de 07h à 22h	Émergence sonore admissible de 22h à 07h et les samedi, dimanche et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	+6 dB(A)	+4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+5 dB(A)	+3 dB(A)

	De 07h à 22h	De 22h à 07h et les samedi, dimanche et jours fériés
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété de la carrière	65 dB(A)	60 dB(A)

4.7.3 - Un contrôle du respect de ces valeurs est réalisé dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis **tous les trois ans** au niveau des habitations les plus exposées pendant les périodes d'activité. Les mesures sont représentatives de toutes les activités présentes sur le site (foration, concassage, transport, ...).

4.8 - Tirs de mine

4.8.1 - L'exploitation peut être réalisée à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits et, notamment, du titre *Explosifs* du Règlement Général des Industries Extractives.

4.8.2 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **10 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

4.8.3 - La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence [Hz] :	1	5	30	80
Pondération du signal :	5	1	1	3/8

4.8.4 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant **125 dB** linéaires au niveau des habitations les plus exposées.

4.8.5 - Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique au niveau des habitations les plus exposées est réalisé **tous les cinq tirs**.

4.8.6 - Le résultat des mesures est conservé avec le plan de tir.

4.9 - Prévention du risque d'incendie

4.9.1 - L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

4.9.2 - Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.9.3 - Les abords du bassin de décantation principal sont aménagés pour le stationnement de véhicules de lutte contre l'incendie et pour leur permettre un accès aisé.

Article 5 - REMBLAYAGE PAR DECHETS INERTES ISSUS DE CHANTIERS DE TRAVAUX-PUBLIC

5.1 - Emplacement du remblayage et aménagement

5.1.1 - Le remblayage est réalisé de façon à préparer la remise en état prévue à l'article 6.

5.1.2 - La zone remblayée est matérialisée au sol.

5.2 - Matériaux admis

5.2.1 - Le remblayage est effectué uniquement avec des terres non polluées, des déblais de terrassement et des matériaux inertes issus des chantiers de construction (à hauteur de 20 % maximum pour cette dernière catégorie).

5.2.2 - Seuls les déchets solides inertes tels que bétons, tuiles, céramiques, briques, verres, gravats, terres et autres substances minérales ou assimilables au substrat naturel sont admissibles.

5.2.3 - Les déchets dangereux, industriels spéciaux, organiques, fermentescibles, radioactifs, explosifs ou inflammables, ainsi que le plâtre, les matériaux contenant de l'amiante et les déchets non pelletables y sont interdits.

5.3 - Admission des matériaux

5.3.1 - Un plan de circulation, affiché à l'entrée de l'exploitation, précise les conditions de circulation, le trajet des véhicules et les lieux où s'effectuent le chargement et le déchargement.

5.3.2 - Un panneau à l'entrée du site précise les matériaux admis et ceux refusés.

5.3.3 - Pour pouvoir servir au remblayage, les matériaux font l'objet d'un contrôle visuel et olfactif à l'entrée du site, puis au déchargement et, enfin, lors du régalage.

5.3.4 - Le bennage direct des matériaux est interdit.

5.3.5 - Des bennes permettent de stocker temporairement les déchets refusés lors des tris réalisés sur le site. Leur capacité totale est d'environ 30 m³.

5.4 - Traçabilité

5.4.1 - Une procédure d'accueil et d'orientation des lots permet d'assurer la traçabilité des matériaux.

5.4.2 - Un registre permettant l'archivage des informations contenues par le bordereau de suivi des matériaux est tenu à jour par l'exploitant, conservé sur place et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, ou lors de toute réquisition de police.

5.4.3 - Ce registre mentionne, notamment, la zone de stockage des matériaux acceptés et le devenir des matériaux refusés.

5.4.4 - Il peut prendre la forme d'une compilation des bordereaux accompagnant les matériaux.

5.4.5 - Un schéma des zones remblayées est tenu à jour. Il y est fait figurer le tonnage, la nature et la provenance des matériaux enfouis.

Article 6 - REMISE EN ETAT DU SITE

6.1 - Dispositions particulières

6.1.1 - La remise en état est réalisée conformément à celle prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation.

6.1.2 - La remise en état comprend un modelé topographique de façon à intégrer l'excavation et le front de taille dans le paysage et une végétalisation avec des essences locales diversifiées.

6.2 - Dispositions générales

6.2.1 - La remise en état est réalisée progressivement, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

6.2.2 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

6.2.3 - Toutes les infrastructures (bâtiments, installations, pistes, aires enrobées, cuves, ...) sont supprimées.

6.2.4 - Tous les stocks de matériaux autres que les remblais végétalisés sont supprimés.

6.2.5 - Les fronts de taille sont purgés.

6.2.6 - Les talus et remblais sont végétalisés et conservés.

6.2.7 - L'accès aux abords des zones dangereuses est efficacement interdit par une clôture solide et pérenne. Des panneaux avertissent du danger.

6.2.8 - L'exploitant doit adresser au moins 1 an avant la date d'échéance de l'autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 7 - GARANTIES FINANCIERES

7.1.1 - Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site telle que prévue par le présent arrêté.

7.1.2 - Les montants de référence des garanties financières, pour un indice TP01 de 416,2 et une TVA de 20,6 % (valeurs en février 1998) sont de :

Période	Montant de référence (en euros)	Montant indicatif indice avril 2005 : 519,8 TVA : 19,6 %
0 à 5 ans	53 364	66 095
5 à 10 ans	49 578	
10 à 15 ans	45 903	
15 à 20 ans	44 972	

7.2- Réévaluation

7.2.1. Le montant de la garantie financière est réévalué tous les cinq ans sur la base du montant prévu pour la période quinquennale considérée et de la valeur de l'indice TP01 au moment de la réévaluation.

7.2.2. Il doit aussi être réévalué à l'initiative de l'exploitant en cas de hausse de plus de 15 % de l'indice TP01 depuis le début de la période quinquennale considérée.

7.3- L'exploitant devra adresser au Préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.4. Il devra être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

7.4- L'attestation du renouvellement de la garantie financière devra être transmise au Préfet au moins **six mois** avant l'échéance des garanties en cours.

7.5- Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant fera parvenir au Préfet un mémoire présentant un bilan sur l'état environnemental du site lors de la période quinquennale écoulée comprenant :

- le plan prévu à l'article 4.3.1,
- une présentation des analyses d'eau de rejet réalisées,
- une présentation des mesures de bruit et de vibrations réalisées,
- et une présentation des travaux réalisés pour la protection de l'Environnement.

7.6- L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le Préfet, après constat de la remise en état de l'installation conformément aux dispositions du présent arrêté.

7.7- Indépendamment d'éventuelles sanctions pénales, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

Article 8 - PROTECTION DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Règlement Général des Industries Extractives.

Article 9 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations soumises à déclaration doivent, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, respecter les prescriptions des arrêtés types respectifs.

Article 10 - ANNULATION, DECHEANCE

La présente autorisation cessera de fait si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 11 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt, notamment, les sanctions prévues, par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du Code de l'Environnement.

Article 12 - PUBLICITE

13.1 Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être tenu à disposition de toute personne intéressée.

13.2 Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie de TREDANIEL pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.

13.3 Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 13 - Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délais de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,
- six mois pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 15 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux maires de HENANSAL, LA BOUILLIE, HENANBIHEN, ST-DENOUAL et QUINTENIC.

ANNEXES A L'ARRETE:

- Plan de la carrière sur fond cadastral (localisation de l'autorisation)
- Plans de phasage de l'exploitation (4 phases)
- Plan de remise en état

SAINT BRIEUC, le 14 MAR. 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques MICHELOT

